

Fokus

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA



Georg Rauber Dr. iur., avocat vice-président de la FSA, Zurich

Le nouveau CSD

Les avocat·e·s exercent une profession réglementée. Le cadre réglementaire est principalement constitué par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23.6.2000 (LLCA). L'objectif principal de la LLCA est de garantir que les consœurs et les confrères admis au barreau d'un canton puissent facilement représenter des parties dans tous les autres cantons. Cet objectif était lié à la volonté du législateur de s'assurer que toutes les avocates et tous les avocats exercent leur profession selon des règles uniformes. C'est la raison pour laquelle la loi réglemente également aux articles [12](#) et [13](#) LLCA les règles de base essentielles pour l'exercice de la profession d'avocat·e.

La surveillance disciplinaire incombe aux cantons. Ils désignent une autorité chargée de surveiller les avocat·e·s qui pratiquent la représentation en justice sur le territoire de leur canton. D'après le libellé des dispositions pertinentes (art. [2 al. 1](#) et [art. 14](#) LLCA), on pourrait penser que seule l'activité dans le cadre du monopole est réglementée. Cette idée est désormais obsolète. Il est incontestable que la LLCA s'applique à toutes les avocates et tous les avocats inscrits au barreau, y compris à leur activité de conseil. Dans le canton de Zurich par exemple, même les avocat·e·s qui ne s'inscrivent pas au barreau cantonal parce qu'elles ou ils n'exercent qu'une activité de conseil sont soumis aux règles professionnelles de la LLCA au travers de la loi cantonale sur les avocats (§ 14 AnwG ZH). Ils et elles doivent s'inscrire au tableau cantonal des avocat·e·s et sont également soumis à la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance.

Les décisions des autorités cantonales de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant les instances cantonales et le Tribunal fédéral. Des décisions ont été rendues, qui ont suscité l'attention des avocat·e·s et ont été critiquées dans la doctrine. Il convient de mentionner par exemple les précédents concernant l'importance des avances de frais pour la levée du secret professionnel en vue de l'exécution de créances d'honoraires ([ATF 142 II 307](#)), le refus de protection des résultats d'enquêtes internes d'entreprises par des études d'avocats ([ATF 1B 85/2017](#) = Pra.2017, n° 24; [1B 433/2017](#) et [1B 264/2018](#)), l'exclusion des sociétés d'avocat·e·s ayant des non-avocat·e·s comme associé·e·s ([ATF 144 II 147](#)), la violation de l'indépendance par l'externalisation de l'activité de l'étude à un fournisseur de services ([ATF 145 II 229](#)) ou encore

l'obligation de renoncer à un mandat en cas de conflit d'intérêts suite à un changement d'étude contaminant d'un·e avocat·e ([ATF 145 IV 218](#) = Pra.2019, n° 123; [2C 867/2021](#)).

Le 10.6.2005, la FSA a édicté un Code de déontologie au niveau national (CSD 2005). Le Tribunal fédéral y a parfois fait référence lorsqu'il s'agissait de concrétiser des règles professionnelles de la LLCA, notamment l'obligation d'exercer la profession avec soin et diligence conformément à l'art. 12 let. a LLCA. Toutefois, le bilan du CSD 2005 est qu'il est trop générique à de nombreux égards et qu'il ne se prête que de manière limitée à la concrétisation des obligations professionnelles ancrées dans la LLCA. Cela a incité la FSA à procéder à une modernisation et à une concrétisation du CSD. Un projet de nouveau CSD a été élaboré au cours de trois années de travail par un groupe d'experts composé de praticiens du droit professionnel reconnus. Après une large consultation du projet auprès des Ordres cantonaux, l'Assemblée des délégué-e-s de la FSA a édicté le 9.6.2023 le nouveau CSD avec un consensus écrasant. Il est entré en vigueur le 1.7.2023 et remplace le CSD 2005.

L'objectif est, entre autres, de mettre l'accent sur des domaines sujets à controverse, notamment dans la perspective de donner des impulsions aux tribunaux et aux autorités de surveillance pour le développement du droit professionnel. La nouveauté réside dans l'organisation systématique de la matière en chapitres: «Rôle de l'avocat-e et portée du Code de déontologie», «Principes d'exercice de la profession», «Conduite du mandat», «Structures d'exercice de la profession», «Comportement en public et à l'égard des tribunaux, des autorités, des consœurs, des confrères ainsi que des parties adverses», et enfin «Digitalisation et externalisation». Cela permet à la lectrice ou au lecteur de s'orienter rapidement et de comprendre les dispositions pertinentes dans leur contexte. Le nouveau CSD veut fixer des règles déontologiques pour l'exercice de la profession d'avocat-e pour toutes les avocates et tous les avocats exerçant en Suisse. Il n'est toutefois contraignant que pour les membres de la FSA. Il appartient aux autorités de surveillance et aux tribunaux de faire appliquer les dispositions du CSD également à l'égard des non-membres lors de l'application de la LLCA.

Il ne s'agit toutefois pas de résumer le contenu du nouveau CSD. Néanmoins, il convient de mentionner en particulier le nouveau chapitre sur la digitalisation et l'externalisation (art. 34 à 38 CSD). Celui-ci contient les principes de l'utilisation de moyens modernes d'organisation et de communication au sein d'une étude qui sont applicables aux avocat-e-s. Un chapitre exhaustif concernant les structures d'exercice de la profession (art. 20 à 24 CSD) est également nouveau. Il y est question, entre autres, de l'exercice en commun de la profession. Il en est résulté une solution de compromis entre les perceptions tout à fait différentes de notre profession qui prévalent en Suisse. La réglementation souhaitable, selon l'avis unanime du groupe d'expert-e-s et de l'ensemble des milieux consultés, sur la prévention des conflits d'intérêts en cas de changement d'étude est courageuse. La réglementation de l'art. 24 al. 2 et 3 CSD semble plus libérale que les exigences émanant de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral. L'objectif est de permettre le bon fonctionnement du marché des services juridiques, dont font partie la concurrence pour le recrutement des talents et les chances de carrière des jeunes consœurs et confrères, avec le moins d'entraves possibles. Les client-e-s ne doivent perdre leurs avocat-e-s de confiance suite à une démission du représentant que si l'arrivée de nouveaux professionnels ou de nouvelles professionnelles dans leur étude a un effet contaminant malgré toutes les mesures raisonnables prises. L'expérience montrera si cette impulsion sera suivie par les autorités de surveillance et les tribunaux. D'après l'avis de nombreux consœurs et confrères, cela serait également souhaitable parce que la disqualification de la représentation de l'avocat-e adverse en raison de prétendus conflits d'intérêts est de plus en plus utilisée comme une arme dans la conduite du procès.

Il reste à conclure : lisez le nouveau CSD, étudiez-le et utilisez-le dans le cadre de litiges professionnels.